



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 6351

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du plan emploi-jeunes dans les offices d'HLM. Il est important de rechercher les possibilités d'ouvrir pour les offices publics d'HLM (OPHLM et OPAC), les mêmes possibilités d'accès aux mesures du plan emploi-jeunes que celles qui sont offertes par la loi pour les autres opérateurs du logement social et de l'habitat. Les offices étant présidés par des élus locaux (municipaux et départementaux), les collectivités territoriales devraient pouvoir également être associées à la mise en oeuvre du plan emploi-jeunes pour les offres immédiates d'emplois qui pourraient être faites dans le cadre d'initiatives de proximité nécessaires pour la politique de la ville et pour les quartiers d'habitat social. Sans doute conviendra-t-il d'étudier les conditions d'intégration ultérieure dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans les OPHLM, mais cette perspective ne nous paraît pas devoir être un obstacle aujourd'hui aux recrutements immédiats sans lesquels le plan se priverait des possibilités que peuvent offrir les offices. Il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les possibilités d'action des offices HLM en faveur de l'emploi des jeunes pour lequel ils se sont déjà mobilisés et pour leur permettre d'apporter leur concours à l'action du mouvement HLM dans le cadre du protocole que ce dernier s'est engagé à conclure avec l'Etat.

Texte de la réponse

Selon l'article 1er de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, l'Etat peut, afin de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois pour les jeunes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits et présentant un caractère d'utilité sociale, conclure des conventions avec « les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public ». Parmi les employeurs éligibles au programme « Nouveaux services, nouveaux emplois » figurent donc l'ensemble des opérateurs du logement social et de l'habitat, les offres publics d'habitation à loyer modéré qui sont des établissements publics locaux, et les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré qui sont des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public. En outre, le 19 janvier 1998, un accord cadre a été conclu entre le ministère de l'emploi et de la solidarité, le secrétariat d'Etat au logement et l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitat à loyer modéré (UNFOHLM) portant sur deux ans de développement des services et de l'emploi : le programme « Nouveaux services, nouveaux emplois » et l'aménagement réduction du temps de travail avec créations d'emplois. L'objectif du mouvement HLM est de créer sur trois ans un ordre de grandeur global de 5 000 emplois nouveaux dans l'ensemble des entreprises du secteur concerné : offices publics (offices publics d'HLM, offices publics d'aménagement et de construction) et sociétés d'HLM (sociétés anonymes d'HLM, sociétés coopératives d'HLM, sociétés anonymes de Crédit immobilier).

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6351

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4028

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3146